



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) secteur Seille
de la communauté de communes Seille Grand Couronné (54)**

n°MRAe 2023AGE31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Seille Grand Couronné (54) pour la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Seille. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 02 février 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe et Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Seille Grand Couronné (CCSGC) comprend 42 communes et 18 750 habitants en 2019. La procédure de révision allégée n°1 du PLUi secteur Seille vise l'extension de la zone UXe, au sud-ouest de la commune de Lanfroicourt, sur une zone actuellement agricole (A) de 6 hectares (ha). Cette zone UXe est dédiée à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)². L'extension de cette installation, pour 4 ans, est autorisée par un arrêté préfectoral du 02 août 2022 sous réserve de mettre en compatibilité le PLUi.

La zone UXe étendue est située en zone à dominante humide, à proximité de continuités écologiques aquatiques et à quelques kilomètres d'espaces remarquables (ZNIEFF³, site Natura 2000⁴, espaces naturels sensibles (ENS⁵), zones humides). Elle n'est pas concernée par des risques particuliers à l'exception d'un risque de ruissellement pluvial.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels ;
- les risques ;
- la ressource en eau ;
- les paysages.

Au préalable, l'Ae trouverait utile que le dossier précise les différentes autorisations réglementaires obtenues ou à obtenir pour la mise en œuvre du projet d'extension de l'ISDI (étude d'impact du projet, procédure dite loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mise en œuvre de mesures compensatoires, le PLUi puisse les anticiper et les intégrer.

L'extension projetée portera la zone UXe à 20,73 ha contre 14,73 ha actuellement. L'exploitation du site génère des obligations dont la remise en état, progressive, des milieux. Ainsi, une partie de la zone UXe est déjà remise en prairie sur 9 ha. Le dossier indique que son reclassement en zone agricole (A) se fera par une procédure ultérieure d'évolution du PLUi et ce sans justification, ni précision.

Concernant la préservation des milieux remarquables et sensibles, l'Ae regrette que le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidences significatives, de la procédure de révision, sur l'état de conservation des sites Natura 2000, ZNIEFFs et ENS par des considérations écologiques et non uniquement par un critère de distance, plus particulièrement lorsque les milieux concernés concernent des enjeux aquatiques⁶ et des interconnexions potentielles avec les milieux environnants. Elle regrette également que le dossier identifie un enjeu nul pour les zones humides, alors que les terrains sont situés en zone à dominante humide et que des zones humides effectives ainsi que des cours d'eau sont localisés à proximité du site de projet.

2 Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (Directive 1999/31/CE du 26/04/99). Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Au titre des déchets inertes admissibles dans une ISDI figurent notamment : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumineux sans goudron, terres et cailloux à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe...

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

6 ZSC Vallée de la Seille.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est ⁷ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle également que l'assèchement, l'imperméabilisation et le remblai en zones humides sont encadrés par la procédure dite « loi sur l'eau ⁸ » (rubrique 3.3.1.0.).

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si l'extension de la zone UXe est susceptible de générer du trafic routier supplémentaire et donc des émissions de GES et des polluants atmosphériques supplémentaires.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de communes Seille Grand Couronné de :

- **présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, loi sur l'eau...) et le calendrier associé afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLUi puisse les intégrer et les anticiper ;**
- **justifier les motifs ayant conduit à ne pas reclasser en zone agricole du PLUi, les 9 ha de la zone UXe déjà remis en culture ;**
- **démontrer l'absence d'incidences significatives de l'extension de la zone UXe, et donc de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur l'état de conservation des sites Natura 2000, ZNIEFF de type et des espaces naturels sensibles ;**
- **expertiser les terrains du site de projet afin de vérifier le caractère réellement humide ou non et compléter l'étude d'impact en conséquence ;**
- **vérifier les fonctionnalités hydrauliques du site ainsi que les connexions avec les milieux environnants et le cas échéant, éviter d'impacter leurs fonctionnalités écologiques ;**
- **analyser les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 La réalisation de tous ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la nomenclature établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. <https://www.var.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-dossier-loi-sur-l-eau-r2530.html>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

ZONAGE PLU AVANT RÉVISION ALLÉGÉE



Figure 3 : Source : dossier.

ZONAGE PLU APRES RÉVISION ALLÉGÉE

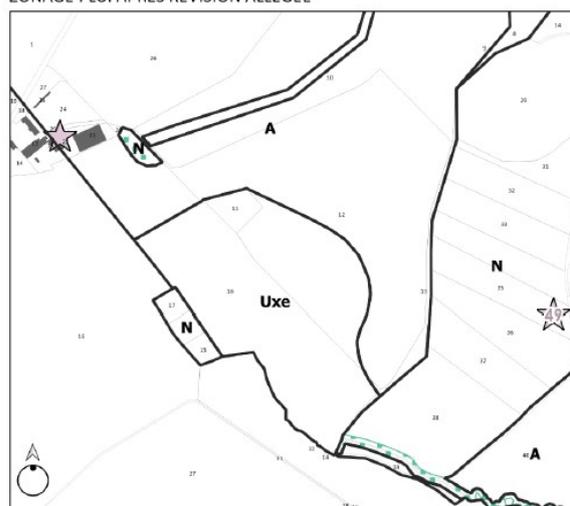


Figure 4 : Source : dossier.

L'ISDI est gérée par la société Eurogranulat depuis 2007, il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement par arrêté préfectoral²⁵ du 16 novembre 2007. Un arrêté préfectoral du 02 août 2022 permet l'extension de l'ISDI sur 4 ans sous réserve de mettre en compatibilité le PLUi.

L'extension de la zone UXe est située au sein d'une zone à dominante humide, à proximité de continuités écologiques aquatiques et à quelques kilomètres d'espaces remarquables (ZNIEFF²⁶, site Natura 2000²⁷, espaces naturels sensibles). L'extension de la zone UXe n'est pas concernée par des risques particuliers à l'exception d'un risque de ruissellement pluvial.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels ;
- les risques ;
- la ressource en eau ;
- les paysages.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Sud Meurthe et Moselle

Le dossier indique que la révision allégée ne remet pas en cause les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et qu'elle est donc compatible. Cela ne suffit pas à justifier de la compatibilité de la procédure avec les orientations du SCoT. En effet, le dossier doit présenter les

25 Procédure d'enregistrement de l'ICPE avec autorisation d'exploiter 700 000 tonnes de déchets sur 10 ans. Un arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 permet le renouvellement de l'enregistrement ICPE pour un volume de 450 000 tonnes sur 6 ans.

26 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

orientations du SCoT qui s'articulent avec l'objet de la procédure de révision allégée (extension des zones d'activités, prise en compte des continuités écologiques...) et montrer en quoi elles sont respectées.

L'Ae recommande de détailler la compatibilité de la révision allégée avec les orientations du SCoT en ce qui concerne les activités économiques notamment de traitement de déchets.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la loi Climat et Résilience

Le dossier indique que la présente procédure de révision allégée est compatible avec les orientations du SRADDET dans la mesure où :

- elle ne remet pas en cause les grandes orientations fixées par le schéma ;
- elle répond aux objectifs fixés par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), intégré au SRADDET (règle 15) et qui recommande, pour le département de la Meurthe-et-Moselle, « de couvrir le déficit de capacité de 210 000 tonnes en 2025 et de 198 000 tonnes en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones blanches du département (sud du territoire), au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables dès 2018 » ;
- elle s'inscrit pleinement dans l'objectif n°17 du SRADDET qui vise à « Réduire, valoriser et traiter nos déchets » puisque la société Eurogranulats valorise les matériaux pour élaborer des granulats destinés à la construction routière ou la réalisation de plateformes. Tout le processus de recyclage est contrôlé par le laboratoire de l'entreprise et réalisé conformément à la norme ISO 14001.

L'Ae relève que l'analyse du SRADDET ne porte que sur la thématique des déchets, alors que d'autres thématiques du SRADDET peuvent être également concernées. Notamment **la règle n°9 du SRADDET prévoit la préservation des zones humides, enjeu sous-estimé dans le dossier (voir point 3.2. ci-après)**

L'Ae recommande de compléter le dossier avec l'analyse de la prise en compte de la règle n°9 du SRADDET sur la préservation des zones humides.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae trouverait utile que le dossier précise les différentes autorisations, dans le domaine de l'environnement, nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension de l'ISDI (procédure dite loi sur l'eau, examen au cas par cas...) et le calendrier correspondant afin qu'en cas de mise en œuvre de mesures compensatoires, le PLUi puisse les anticiper et les intégrer.

L'Ae recommande de présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLUi puisse les anticiper et les intégrer.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

L'extension projetée portera la zone UXe à 20,73 ha, à la suite de la procédure de révision allégée, contre 14,73 ha actuellement. L'exploitation du site génère des obligations dont la remise en état du site progressive. Le dossier précise qu'une partie de la zone est déjà remise en prairie sur 9 ha mais que le reclassement en zone agricole (A) dans le PLUi se fera par une procédure d'évolution ultérieure du PLUi et ce, sans justification ; ce qui est incompréhensible pour l'Ae dans

la mesure où le reclassement en zone agricole de 9 ha permettrait un bilan positif de consommation d'espaces par rapport à l'ouverture d'une zone à urbaniser (UXe) sur 6 ha.



Figure 5 : localisation des terrains remis en prairie : en jaune. Source : dossier.



Figure 6 : remise en état du site après exploitation. Source : dossier.

L'Ae recommande de justifier les motifs ayant conduit à ne pas reclasser les 9 ha de la zone UXe remis en culture en zone agricole A et, le cas échéant, d'opérer le reclassement dès la présente procédure de révision allégée du PLUi.

Par ailleurs, à l'issue de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, les terrains seront restitués intégralement à l'agriculture.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont situés à plus de 10 km de la zone UXe étendue. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidences significatives de la révision sur l'état de conservation des sites Natura 2000 par des considérations écologiques et non pas uniquement un critère de distance, plus particulièrement, lorsque les milieux concernés concernent des enjeux aquatiques²⁸ et des interconnexions potentielles avec les milieux environnants.

L'Ae recommande de présenter les enjeux et menaces liés aux sites Natura 2000 les plus proches et de démontrer l'absence d'incidences significatives de l'extension de la zone Uxe, et donc de l'installation de stockage de déchets inertes, sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des

28 ZSC Vallée de la Seille

conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Les ZNIEFF et les espaces naturels sensibles (ENS)

Les ZNIEFF et les espaces naturels sensibles (ENS) les plus proches sont situés à plus de 2 km de la zone UXe étendue. L'Ae regrette que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences de la révision sur l'état de conservation des ZNIEFF de type 1 et des ENS par des considérations écologiques, et non pas uniquement avec un critère de distance, plus particulièrement lorsque les milieux concernés concernent des enjeux aquatiques²⁹ et des interconnexions potentielles avec les milieux environnants.

L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidences significatives de l'extension de la zone Uxe, et donc de l'installation de stockage de déchets inertes, sur l'état de conservation des milieux inscrits en ZNIEFF de type 1.

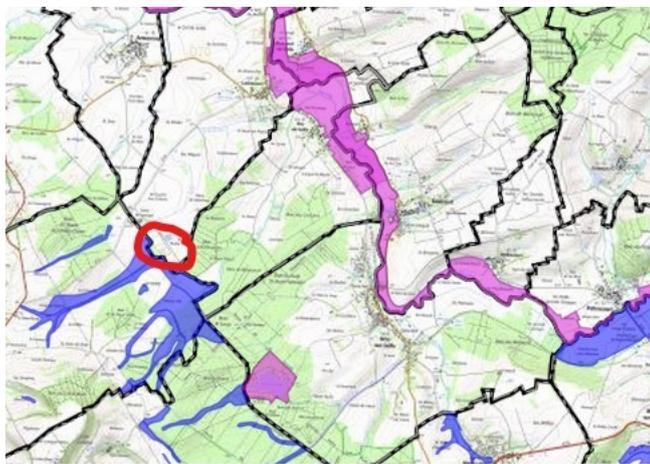
Les zones humides et les cours d'eau

L'extension de la zone Uxe (en rouge sur la figure) est localisée en zone à dominante humide, et à proximité de zones humides identifiées par l'ancienne communauté de communes du Grand Couronné (en bleu) et par le SDAGE Rhin Meuse (en violet).

Le dossier indique qu'aucune zone humide n'est identifiée mais sans en apporter la preuve.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est ³⁰ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

Elle rappelle également que l'assèchement, l'imperméabilisation et le remblai en zones humides sont encadrés par la procédure dite « loi sur l'eau³¹ » (rubrique 3.3.1.0.).



**Figure 7 : carte des zones humides identifiées.
Source : DREAL Grand Est**

29 ZNIEFF de type 1 et ENS « Etang de Brincourt » et « Prairies de la Seille de Bioncourt à Aboncourt sur Seille.

30 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

31 La réalisation de tous ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la nomenclature établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. <https://www.var.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-dossier-loi-sur-l-eau-r2530.html>

De plus, le dossier indique la présence de plusieurs cours d'eau à proximité du site (le Rupt de Voidoncourt à 210 m, le Rupt de Bois à 550 m et le ruisseau de Fourrasse à environ 250 m) qui pourraient être connectés aux zones humides.

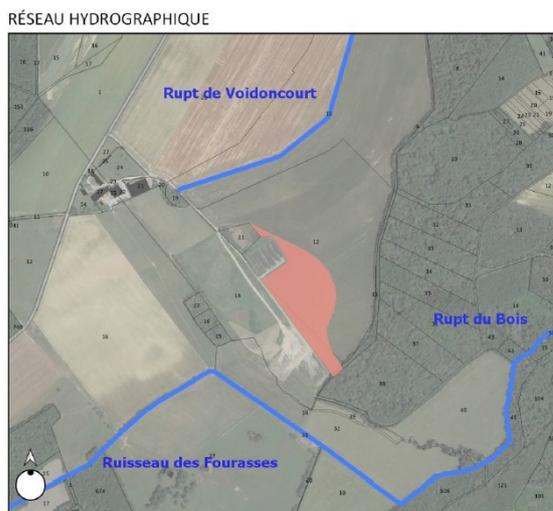


Figure 8 : localisation des cours d'eau à proximité de l'ISDI. Source : dossier.

L'Ae recommande de :

- **expertiser les terrains situés au sein de l'extension de la zone UXe afin de vérifier leur caractère réellement humide ou non ;**
- **vérifier les fonctionnalités hydrauliques du site et les connexions avec les milieux environnants notamment sensibles ;**
- **le cas échéant, éviter d'impacter des fonctionnalités hydrauliques.**

La trame verte et bleue

L'extension projetée est située en dehors des continuités écologiques identifiées au titre de la trame verte et bleue locale du PLUi. De plus, le dossier indique qu'une haie a été plantée en transition entre l'extension de l'ISDI et le site actuel restitué à l'activité agricole. Il précise qu'un petit bosquet sera également préservé en zone UXe. Pourtant, le PLUi ne prévoit aucun dispositif permettant de protéger effectivement ces éléments, par exemple en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme³².

L'Ae recommande de préserver les éléments boisés et les haies de la zone UXe par des protections adaptées au sein du PLUi, par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La faune et la flore

Le dossier indique que l'extension de l'ISDI est située sur des grandes cultures de type colza, tournesol, maïs... dont la valeur biologique est faible. Il précise qu'une analyse bibliographique ainsi qu'un diagnostic écologique ont été réalisés avec des prospections sur le terrain le 15 décembre 2021. Il conclut à l'absence de détection d'espèces protégées.

L'Ae rappelle que les prospections faune/flore doivent être réalisées aux périodes propices à l'observation des espèces recherchées. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

³² « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...). »

De plus, cette étude n'étant pas jointe au dossier, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la qualité des inventaires faune/flore menés. En revanche, l'Ae estime que la conclusion indiquant des milieux peu propices à la présence d'une faune remarquable n'est pas erronée.

L'Ae recommande de joindre l'étude faune/flore réalisée au dossier et de ne pas conclure à l'absence d'espèces compte-tenu de la période de prospection non propice à leur observation.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques

L'extension de la zone UXe n'est pas située dans une zone à risques (inondation par débordement de cours d'eau, mouvement de terrains, transport de matières dangereuses, sol pollué...) à l'exception d'un risque d'inondation par ruissellement d'eaux pluviales, relevé dans le dossier, du fait de l'exploitation de l'installation de stockage elle-même. Le dossier précise, en mesure d'évitement, qu'un drainage sera mis en place par l'entreprise pour éviter ce risque.

D'où l'intérêt de présenter les différentes autorisations environnementales (loi sur l'eau...) connexes obtenues ou à obtenir (voir recommandation du point 3.). **Elle rappelle en effet que le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, dans les sols et sous-sols est encadré par la procédure dite « loi sur l'eau³³ » (rubrique 2.1.5.0).**

3.3.2. Les nuisances

Au vu de la localisation de la zone UXe et notamment de l'éloignement des habitations, le dossier indique que son extension n'est pas susceptible de générer des nuisances supplémentaires (bruit, poussières...). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Le dossier indique que l'extension de la zone UXe ne générera pas d'incidences supplémentaires sur la ressource en eau.

Aucun captage d'eau potable n'est localisé à proximité de la zone UXe. Le règlement écrit de la zone UXe n'est pas modifié concernant les conditions de raccordement en eau potable ou d'assainissement.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier ne précise pas si l'extension de la zone UXe est susceptible de générer du trafic routier supplémentaire et donc des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques supplémentaires.

L'Ae recommande d'analyser les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et dans le cas d'impact avéré de mettre en œuvre la démarche « éviter, réduire, compenser », dite « ERC ».

33 La réalisation de tous ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la nomenclature établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. <https://www.var.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-dossier-loi-sur-l-eau-r2530.html>

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'extension de la zone UXe n'est pas située dans un périmètre de protection des monuments historiques ou au sein d'un site inscrit ou classé. Par ailleurs, le dossier précise que la société est en cours de finaliser l'intégration paysagère de l'installation de stockage avec un remblaiement au sud du site qui permettra d'harmoniser la topographie du lieu et que la végétation sur les talus permet une intégration de l'installation de stockage (ISDI). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

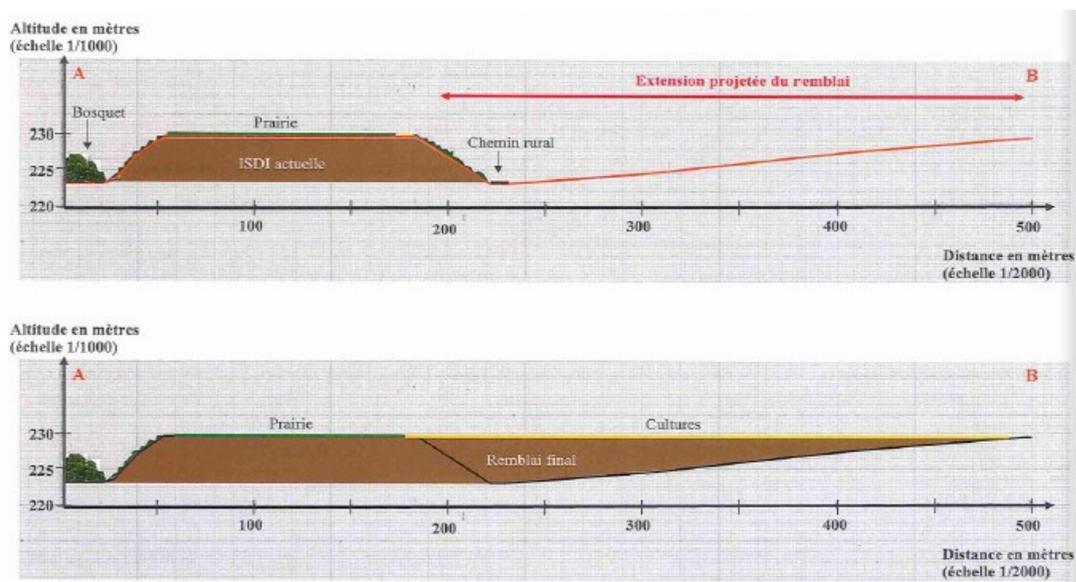


Figure 9 : coupe d'intégration de l'ISDI dans son environnement. Source : dossier.



Figure 10 : vue aérienne du site. Source : dossier.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le dossier ne fait pas état de la nécessité de mettre à jour ou modifier les indicateurs de suivi existants.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants.

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 18 avril 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU